



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 117-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.309

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : CJus (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Grand Conseil
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Étendre l'application de l'article 51 de la loi sur le personnel aux membres du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil est chargé d'intégrer sous une forme appropriée à la loi du Grand Conseil (LGC, RSB 151.21), lors de la prochaine révision de celle-ci, la teneur de l'article 51 de la loi sur le personnel (LPers, RSB 153.01).

Développement :

Dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission de justice (CJus) a constaté qu'il n'existe aucune base légale équivalente à l'article 51 LPers pour les membres du Grand Conseil. Selon cet article, les agentes et agents du canton ont droit au remboursement des frais de justice et d'avocat par leur employeur, à savoir le canton, lorsqu'elles ou ils font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, dans l'exercice de leurs fonctions. Seules les dispositions de la LPers relatives à la responsabilité s'appliquent aux membres du Grand Conseil (art. 2, al. 3, deuxième phrase LPers ; art. 100 ss. LPers) ; aucune disposition correspondante ne figure dans la LGC. La CJus rapporte cette lacune au fait que personne n'avait entrevu de telles éventualités. Elle en a conclu que l'application de l'article 51 LPers devait être étendue aux membres du Grand Conseil. Elle a alors déposé la motion 174-2024, qui demandait une modification de la LPers allant dans ce sens. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a expliqué qu'il approuvait la demande de la CJus sur le principe et qu'il reconnaissait la nécessité d'une réglementation à ce sujet. Au terme de son évaluation globale, il a toutefois rejeté la motion au motif que sa demande n'avait pas sa place dans la LPers, mais dans la LGC. À la suite de cette réponse, la CJus a décidé de retirer sa motion. Par la présente motion, la CJus réitère sa requête et demande par conséquent au Bureau du Grand Conseil d'intégrer l'article 51 LPers à la LGC sous une forme appropriée. Sa revendication principale reste celle d'offrir aux membres du Grand Conseil une base légale similaire à celle de l'article 51 LPers.

Destinataire
– Grand Conseil